

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance publique du 13/11/2019**

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins;
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusée: Mme FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 - 2025
Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers dès 12ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

La première carte d'identité électronique est gratuite.

- 6,00 euros pour carte d'identité pour les Belges et les Etrangers
- 6,00 euros pour tout duplicata.

b) **Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- 6€ pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) **Carnets de mariage :**

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- 25,00 euros pour un carnet.

d) **Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- 2,00 euros l'exemplaire.

e) **Passeports**

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- 12,00 euros pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) **Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- 5,00 euros de taxe communale

g) **Renseignements d'urbanisme (article D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT)**

- 17 euros par demande

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation »

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
L. Collin

Le Président,
D. Servais

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Laurence Collin

Dominique Servais

